

AFFAIRE N° 5

APPROBATION STATUTS des SAPEURS-POMPIERS de la Commune de SAINT-DENIS

Le MAIRE. - C'est une question qui a été étudiée particulièrement par le collègue MANES à qui je passe la parole.

M. MANES donne lecture de son rapport.

Mes chers collègues,

Il est une nécessité urgente dans l'état actuel de la Ville d'avoir un Corps de Sapeurs-Pompiers organisé et prêt à chaque instant à engager la lutte.

Il importe, en effet, dans l'intérêt même de la Ville tant pour sa responsabilité que pour les subventions éventuelles du Ministère de l'Intérieur et enfin pour la révalorisation de la solde des Sapeurs-Pompiers actuellement en service que le Corps soit légalement constitué.

Pour assurer avec chance de succès la protection de la Ville ce nouveau corps de Sapeurs-Pompiers devrait avoir comme effectif:

- Sapeurs Pompiers permanents 22
- Sapeurs Pompiers volontaires 20

Ces chiffres s'entendent y compris les gradés.

Je précise qu'il est fait obligation pour la Commune d'assurer la lutte contre tous les fléaux et notamment contre l'incendie et ceci est expressément indiqué dans la loi municipale. L'article 8 du décret du 12 Novembre 1938 modifiant la loi du 5 Avril 1884 a rappelé encore que les dépenses de personnels et de matériels étaient obligatoires pour les communes.

Le statut des nouveaux corps serait calqué sur le règlement type publié en annexe 3 au décret du 7 Mars 1953.

Les titulaires actuels conserveront, sauf incapacité professionnelle ou physique dûment constatée, leur emploi dans le nouveau corps.

Les auxiliaires en service après une visite médicale subiront un examen en concours fermé.

Les places vacantes seront pourvues conformément au décret du 7 Mars 1953.

Les sapeurs-pompiers volontaires ayant un minimum de formation technique et un certain entraînement viendraient lors des incendies renforcer l'effectif régulier. Les intéressés percevront des vacations pour les exercices ou les séances au feu. Le recrutement de ces précieux auxiliaires pourrait se faire parmi les employés des services techniques de la Commune.

Les traitements des Sapeurs Pompiers permanents seraient assimilés aux traitements en vigueur des employés communaux et prendront effet après arrêté préfectoral portant création de ce Corps.

(Je vous donne lecture de l'arrêté portant règlement de service du Corps des Sapeurs Pompiers permanents et volontaires, pièce annexe).

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous, mes chers collègues, sur la nécessité de la création de ce Corps.

Après échange de vues le Maire fait remarquer que ce nouveau statut sera voté sous réserve expresse que ce Corps de Sapeurs-Pompiers reste communal.

Le MAIRE. - Je mets donc aux voix la création d'un Corps de Sapeurs Pompiers dans la Commune de Saint-Denis et l'autorisation de demander à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté instituant ce Corps de Sapeurs Pompiers.

Adopté à l'unanimité.